

Département de la Haute Savoie

COMMUNE DE MANIGOD



Règlement de service de distribution d'eau potable

Version 1.0 – Effective à partir du 6 octobre 2023

Délibération D2023-83 du 27/09/2023

Table des matières

Chapitre 1 Le service public de l'eau potable.....	3
Article 1 Les engagements du Service des eaux de Manigod	3
Article 2 Obligations générales de l'abonné	3
Article 3 Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	4
Chapitre 2 Interruptions et restrictions du service de distribution.....	5
Article 4 Interruption de la distribution d'eau.....	5
Article 5 Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par le Service des eaux de Manigod.....	5
Article 6 Restriction de la distribution d'eau	5
Chapitre 3 Incendie.....	6
Article 7 Service public incendie.....	6
Article 8 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie (service de défense incendie privé)	6
Article 9 Spécificité du branchement incendie à usage privé.....	6
Article 10 Vérification du branchement incendie	7
Article 11 Facturation de l'eau et des redevances fixes	7
Article 12 Interdiction.....	7
Chapitre 4 Le contrat d'abonnement.....	7
Article 13 Conditions d'obtention de l'abonnement	7
Article 14 Les différents abonnements	8
14.1 Abonnement individuel.....	8
14.2.- Les abonnements individuels dans un immeuble collectif.....	9
14.3 – Les abonnements spécifiques.....	10
14.3.1 – Les abonnements de chantier	10
14.3.2 – Abonnements pour fourniture d'eau temporaire.....	10
14.3.3 – Abonnement de secours contre l'incendie	11
14.3.4 – Abonnements communaux	11
14.3.5 – Abonnements pour les usages agricoles	11
14.3.6 – Abonnements pour utilisation d'une ressource privée.....	11
14.4 Cas particuliers.....	12
Article 15 La résiliation du contrat	12
Article 16 Changement d'occupant du logement (vente ou déménagement)	13
Article 17 En cas de décès.....	13
Article 18 Défaut d'abonnement.....	13
CHAPITRE 5 Tarifs	13
Article 19 Fixation des tarifs	13
Article 20 Frais réels répercutés à l'utilisateur ou abonné.....	14
Article 21 Généralités sur les paiements	14
Article 22 Paiement des fournitures d'eau.....	14
Article 23 Paiement des autres prestations	15
Article 24 Délais de paiement.....	15
Article 25 Réclamations de l'abonné	15
Article 26 Difficultés de paiement.....	15
Article 27 Défaut de paiement.....	15
Article 28 Remboursements	16
Article 29 Fuites sur installation	16
CHAPITRE 6 Branchements	16

Article 30 Description et propriété des branchements	16
Article 31 Nouveaux branchements.....	18
Article 32 Modification ou déplacement des branchements.....	19
Article 33 Suppression des branchements	19
Article 34 Raccordement des propriétés non riveraines.....	19
Article 35 Fuites, dommages et dysfonctionnements sur les branchements	19
Article 36 Lotissements et opérations d'aménagement d'ensemble	20
36.1 Branchements multiples et procédure d'individualisation des compteurs	21
Article 36 Gestion et entretien des branchements.....	23
36.1 Partie public du branchement.....	23
36.2 Partie privée du branchement.....	23
36.3 Schémas des différents cas de figures de la responsabilité de l'entretien des branchements.....	24
Article 41 Installation d'un surpresseur	26
Article 42 Mise à la terre des installations électriques.....	27
Article 43 Prévention des retours d'eau	27
Article 44 Eau ne provenant pas de la distribution publique	27
Article 45 Pression d'alimentation des branchements.....	28
Article 46 Protection des compteurs.....	28
Article 46 Relevé des compteurs	28
Article 47 Vérification des compteurs	29
Article 48 Remplacement des compteurs	29
Chapitre 7 Pénalités et voies de recours.....	30
Article 49 Infractions et poursuites	30
Article 50 Mesures de sauvegarde prises par la collectivité	30
Article 51 Frais d'intervention.....	30
Article 52 Infractions et poursuites - Pénalités.....	30
Chapitre 8- Voies de recours des usagers.....	31
Article 53 - Dispositions générales – recours préalable	31
Article 54 Demande de dégrèvement (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann)	31
Article 55 Médiation de l'eau	32
Article 56 – Recours contentieux	32
Chapitre 9 Dispositions d'application	33
Article 57 Date d'application du règlement.....	33
Article 58 Modifications du présent règlement	33

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordées la fourniture et la distribution de l'eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de Manigod.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives du Service des eaux de Manigod, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable.

Chapitre 1 Le service public de l'eau potable

Article 1 Les engagements du Service des eaux de Manigod

Le Service des eaux de Manigod assure la fourniture et la distribution de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

Le Service des eaux de Manigod est tenu d'assurer la continuité du service de la fourniture de l'eau. Toutefois, il se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles (*Voir article 4*) ou en cas de graves manquements (*voir article 18*).

Lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, le Service des eaux de Manigod se réserve également le droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service des eaux de Manigod peut exclure temporairement les usagers susvisés de la fourniture d'eau ou réduire la quantité d'eau qui leur est fournie, dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur.

Le Service des eaux de Manigod est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles durant lesquelles le Service des eaux de Manigod est tenu de mettre en œuvre des mesures spécifiques. (*Voir article 7*).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également affichés en mairie et disponible sur le site internet <https://mairie-manigod.fr>

Le Service des eaux de Manigod est tenu de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

Article 2 Obligations générales de l'abonné

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Service des eaux de Manigod.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- ✓ D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires ou tous occupants de leur chef, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- ✓ De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;
- ✓ De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ;
- ✓ De gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service des eaux de Manigod ;
- ✓ De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur, ou après compteur sur les nouvelles installations ;
- ✓ De changer le joint du compteur ;
- ✓ De faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement et à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service des eaux de Manigod ;
- ✓ D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situé sous la voie publique ou sur le domaine public.
- ✓ Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- ✓ La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux services des Eaux de la commune de Manigod.
- ✓ Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier toute ressource privée au réseau public (source, forage, récupération d'eau privée).
- ✓ Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Article 3 Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

Le Service des eaux de Manigod collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à l'article 2 du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement et l'accompagnement social), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, abonnement souscrit, tarif applicable.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques et de télécopie, courrier électronique etc. ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique, etc.).

Ces fichiers de données personnelles sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Le Service des eaux de Manigod conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la collectivité ainsi qu'aux prestataires agissant pour le compte de la collectivité leur sont communiquées par le Service des eaux de Manigod. Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus dans les locaux de la mairie de MANIGOD.

Chapitre 2 Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 4 Interruption de la distribution d'eau

Hors hypothèses de résiliation (article 15) ou de défaut d'abonnement (article 18), le Service des eaux de Manigod peut être conduit à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants, sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient : lorsque l'interruption de la fourniture d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire), lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 5 Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par le Service des eaux de Manigod

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (voie de presse, affichettes, etc.) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par le Service des eaux de Manigod ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).

Article 6 Restriction de la distribution d'eau

En cas de difficultés d'approvisionnement, le Service des eaux de Manigod se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

Chapitre 3 Incendie

Article 7 Service public incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf autre besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul Service des eaux de Manigod et service de protection contre l'incendie.

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher la mairie de MANIGOD responsable pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations, et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Article 8 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie (service de défense incendie privé)

Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service.

Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. Le Service des eaux de Manigod peut alors consentir, s'il l'estime compatible avec le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire. Au titre de ces abonnements, le Service des eaux de Manigod ne saurait toutefois être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau public de distribution d'eau potable et les besoins de l'abonné en cas d'incendie.

Toute consommation d'eau au titre des abonnements au service incendie à usage privé donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir le Service des eaux de Manigod, afin qu'il procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie privés ou robinets d'incendie armés.

Article 9 Spécificité du branchement incendie à usage privé

Les branchements nouveaux créés pour les besoins privés de lutte contre l'incendie doivent être équipés d'un compteur, fourni en location par le Service des eaux de Manigod. De plus un filtre agréé pour l'incendie et un dispositif de protection sanitaire du réseau d'eau potable doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements fera l'objet d'un contrôle du Service des eaux de Manigod.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, le Service des eaux de Manigod procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

Le branchement incendie établi est strictement réservé à cet usage et il doit être conforme à la réglementation en vigueur : Les poteaux, les bouches d'incendie et les installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage, Pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ces derniers par une

canalisation spécifique, distincte des autres canalisations de l'immeuble et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le Service des eaux de Manigod se réserve le droit de refuser de poser un compteur sur des installations non conformes à ces dispositions.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des eaux de Manigod chargés du contrôle des branchements et équipements destinés à la lutte contre l'incendie, y compris en domaine privé.

Article 10 Vérification du branchement incendie

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'abonné effectue des essais à des débits supérieurs, il doit en informer le Service des eaux de Manigod 3 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le Service des eaux de Manigod peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

Article 11 Facturation de l'eau et des redevances fixes

Les consommations d'eau sur les branchements incendies à usage privé, et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires. En cas d'incendie, la fourniture d'eau est facturée.

Annuellement est facturée la redevance incendie, correspondant à la location d'un compteur de même diamètre.

Article 12 Interdiction

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du Service des eaux de Manigod, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par le Service des eaux de Manigod. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Chapitre 4 Le contrat d'abonnement

Article 13 Conditions d'obtention de l'abonnement

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

Le Service des eaux de Manigod s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la demande d'abonnement (le cas échéant, avec demande d'exécution anticipée du contrat en cas d'abonnement à distance ou hors établissement), pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Article 14 Les différents abonnements

14.1 Abonnement individuel

14.1.1 – Dispositions générales

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. La souscription du contrat se fait obligatoirement auprès du service des eaux de Manigod.

Le règlement de la première facture, dite facture-contrat, ou formulaire « demande de raccordement », vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Les tarifs en vigueur et le règlement du service sont disponibles également sur le site <https://mairie-manigod.fr/>. La fourniture d'eau se fait dans le cadre des abonnements, au moyen de branchements munis de systèmes de mesure comme indiqué au chapitre 4 et 6.

La souscription d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau consommé (ou estimé comme tel par le service des eaux de Manigod en cas d'impossibilité technique ou temporelle de relève) à compter de la date d'utilisation du service (installation par nos services ou entrée dans les locaux bénéficiant de l'alimentation), ainsi que les primes et autres frais fixes facturés proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires, outre les taxes et redevances y afférents.

Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (inscrite sur le relevé contradictoire si l'alimentation en eau est déjà effective).
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans le cas de locaux commerciaux, il est souscrit un abonnement général par le propriétaire ou le gérant des locaux, à charge pour lui d'installer des compteurs divisionnaires pour sa propre gestion.

À cet effet, le Service des eaux de Manigod se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives telles que :

- ✓ La copie de la carte d'identité,
- ✓ La copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié pour le propriétaire,

Suite à la sollicitation du Service des eaux de Manigod, il incombe aux propriétaires de communiquer les éventuels mouvements de locataires et de lui transmettre tous les éléments nécessaires à la bonne facturation des périodes concernées ; à défaut, le propriétaire s'expose à une facturation du service à son nom et/ ou à une fermeture du branchement.

- ✓ Et le cas échéant, un extrait Kbis de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.
- ✓ Pour les maisons individuelles en lotissement et les habitats collectifs, un certificat de conformité établi par le Service des eaux de Manigod attestant de la fin des travaux de création ou de remise en état des installations d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur raccordement aux réseaux publics doit être fourni pour la

souscription de l'abonnement

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique de renforcement ou d'extension et réalisation des travaux aux frais de la collectivité ou du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser le cas échéant sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur la commune de MANIGOD.

14.2.- Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux types d'abonnements peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble existant ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuel ne sont pas gérés par le Service des eaux de Manigod, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général et l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété). Le(s) titulaire(s) de cet abonnement fait (font) son (leur) affaire de la répartition entre les propriétaires et/ ou occupants des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.
- Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) qui ne se trouve pas dans le cas précité, un abonnement individuel par logement ou pour chaque point de livraison de l'immeuble et un abonnement général pour l'immeuble seront souscrits. L'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel. L'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes). L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général.

Le titulaire de l'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre au Service des eaux de Manigod d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard.

Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

La souscription du ou des abonnements est réalisée dans les conditions fixées par les articles 14.1.1 du présent règlement.

En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnements individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Si l'abonné souhaite procéder à une individualisation d'un contrat, la demande comprenant le dossier technique doit être adressée au Service des eaux de Manigod par lettre recommandée avec accusé de réception selon les délais et conditions fixées par la réglementation.

14.3 – Les abonnements spécifiques

14.3.1 – Les abonnements de chantier

Un abonnement avec profil chantier peut être souscrit pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition. La facturation comprendra :

- Une redevance annuelle d'abonnement, dite prime fixe sans assainissement,
- Une redevance au mètre cube dite part proportionnelle sans assainissement, correspondant au volume d'eau réellement consommé par le chantier,
- La location du compteur.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec le Service des eaux de Manigod. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

14.3.2 – Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Les abonnements dits « temporaires » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée déterminée à l'avance, et à l'occasion d'événements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative. La facturation comprendra :

- Une redevance annuelle d'abonnement, dite prime fixe sans assainissement,
- Une redevance au mètre cube dite part proportionnelle sans assainissement, correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- La location du compteur.

Toute demande de branchement temporaire est à déposer sept jours avant la date souhaitée. Le formulaire de demande de branchement temporaire est à effectuer auprès du service de l'eau de Manigod.

• Dans tous les cas, le prélèvement sur les appareils d'incendie est interdit par toute personne ou entreprise autre que le service de prévention et de secours ainsi que le Service des eaux de Manigod en dehors des cas de force majeure. **Des amendes pourront être prévues par délibération pour tout branchement non autorisé sur des appareils d'incendie.**

Les abonnements spéciaux font alors l'objet d'une convention spécifique et sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires.

Lorsque la mise en service d'un abonnement temporaire nécessite des travaux particuliers susceptibles de dépasser le montant du forfait prévu dans le bordereau des prix, ceux-ci font l'objet d'un devis qui doit être préalablement accepté par le candidat.

14.3.3 – Abonnement de secours contre l'incendie

Les abonnements spéciaux dits « lutte contre l'incendie », concerne le réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages (concerne principalement les collectifs, hôtels, résidence de tourisme). Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau doivent être utilisés uniquement pour la lutte contre l'incendie et non pour d'autres besoins.

Toutefois, la mairie de Manigod peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

14.3.4 – Abonnements communaux

Les abonnements spéciaux dits « communaux », correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics des catégories suivantes : bornes fontaines, et prises publiques, toilettes publiques, bouches de lavage, d'arrosages et d'incendies.

L'eau consommée par ces appareils doit faire l'objet d'un comptage et d'une facturation.

14.3.5 – Abonnements pour les usages agricoles

Les abonnements spéciaux dits « usages agricoles », correspondent uniquement aux consommations du bétail (bovins, caprins, ovins,).

Ces abonnements peuvent être accordés dans la mesure où les installations sont conformes et capables de compter les volumes d'eau consommés par le bétail.

Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement principal selon les usages de l'eau de l'abonné et les conditions fixées par la mairie de MANIGOD.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

- Une redevance annuelle d'abonnement, dite prime fixe sans assainissement,
- Une redevance au mètre cube dite part proportionnelle sans assainissement, correspondant au volume d'eau réellement consommé par le bétail,
- La location du compteur,

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

14.3.6 – Abonnements pour utilisation d'une ressource privée

Les abonnements spéciaux dits « ressource privée », concernent les immeubles raccordés au réseau d'Assainissement Collectif et qui dispose d'une ressource autre que la ressource publique. Les volumes d'eau rejetés dans le réseau d'Assainissement Collectif sont facturés au titre de l'assainissement.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectés au réseau d'assainissement.

Ils font l'objet des modalités de facturation et de paiement suivantes :

Cas 1 : Raccordé aux réseaux publics eau potable et eaux usées avec utilisation d'une ressource privée.

- Un abonnement ordinaire consenti
- Ressource privée équipée d'un compteur : une redevance au mètre cube dite part proportionnelle, correspondant au volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement collectif, payable à terme échu.
- ressource privée non-équipée d'un compteur : la facturation est faite au nombre d'habitants permanents déclarés (attestation sur l'honneur auprès mairie de MANIGOD) et sur la base d'un forfait de 40m3 par personne et par an.

Cas 2 : Raccordé au réseau Eaux Usées avec utilisation d'une ressource privée.

- Une redevance annuelle d'abonnement dite prime fixe assainissement.
- Ressource privée équipée d'un compteur : une redevance au mètre cube dite part proportionnelle, correspondant au volume d'eau rejeté dans le réseau d'assainissement collectif.
- Ressource privée non-équipée d'un compteur : la facturation est faite au nombre d'habitants permanents déclarés (attestation sur l'honneur auprès la mairie de MANIGOD et sur la base d'un forfait de 40 m3 par personne et par an.

14.4 Cas particuliers

Si la demande de raccordement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le service des eaux de Manigod peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités).

Pour l'ensemble du bâti situé en dehors des zones urbanisées au plan d'occupation des sols (ou PLU) en vigueur, les demandes de raccordement peuvent être refusées si la fourniture d'eau est difficile et risque de compromettre le bon fonctionnement du service des eaux de Manigod (difficultés techniques, refoulement, faible pression, extension du réseau prohibitive...).

Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code ou par délibération, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 La résiliation du contrat

Un abonné peut demander à tout moment la résiliation définitive de son abonnement, au service des eaux de Manigod, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours à compter de la date de la présentation de la demande.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné des primes fixes pour la période d'utilisation comptée en jours calendaires, la location du compteur, et du volume d'eau réellement consommé.

Elle ne devient effective qu'après la fermeture du branchement, la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le plombage ou la dépose du compteur par le Service des eaux de Manigod après la relève de l'index. L'intervention sera effectuée aux frais de l'abonné.

Ces opérations sont effectuées dans les 72 heures ouvrées à réception de la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile.

Cette demande de résiliation, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le Service des eaux de Manigod aux frais de l'abonné. Un devis est établi. L'intervention ne pourra se faire qu'après acceptation et versement d'un acompte.

Article 16 Changement d'occupant du logement (vente ou déménagement)

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Les clients sortants et entrant sont tenus de remplir un relevé contradictoire et signer des deux parties. Ce relevé est disponible sur le site de la mairie : <https://mairie-manigod.fr/>

A réception de ce dernier, le service des eaux de Manigod de Manigod procédera à la réalisation d'une facture de résiliation pour le sortant et une facture de frais d'accès au service pour l'entrant. Dans le même temps, l'entrant a l'obligation de souscrire un contrat d'abonnement selon les modalités indiquées à l'article 14.1 du présent règlement.

A défaut, le client sortant reste responsable vis à vis du Service des eaux de Manigod de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, de la location du compteur et des consommations d'eau.

Article 17 En cas de décès

En cas de décès de l'abonné, il appartient à ses héritiers ou ayants droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions de l'article 15 avec présentation d'un acte de décès et actes notariés pour la modification du contrat d'abonnement et le transfert de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

Article 18 Défaut d'abonnement

En cas de défaut d'abonnement et après mises en demeure, sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture. En l'absence d'occupant ou locataire déclaré par le propriétaire de l'immeuble, les éventuelles consommations enregistrées par le Service des eaux de Manigod, seront donc à la charge du propriétaire. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

CHAPITRE 5 Tarifs

Article 19 Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment : de la fourniture d'eau. Toute facture d'eau comprend notamment un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et un montant correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable (part fixe), indépendant de ce volume et correspondant aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et une part relative à la location du compteur. Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers, des frais de prise en charge de dossier liés à la souscription du contrat d'abonnement, des frais de jaugeage du compteur, suite à la demande de l'abonné, conformément aux dispositions de l'article 47, des coûts unitaires de déplacement et d'intervention du service, des coûts de création des parties publiques des branchements d'eau potable réalisées par le Service des eaux de Manigod, de toutes pénalités prises en application du présent règlement, de tout service existant ou futur.

Eventuellement pourraient être facturés : les analyses d'eau potable et les contrôles des réseaux privés avant intégration dans le domaine public.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau des abonnés assujettis.

Article 20 Frais réels répercutés à l'utilisateur ou abonné

Sont également répercutés à l'utilisateur ou abonné, les frais réels résultant notamment : d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ou abonné, de remplacement d'un compteur, suite à une négligence de l'utilisateur ou abonné, de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou abonné ou d'un défaut de paiement, de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées, des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur ou abonné.

Article 21 Généralités sur les paiements

Les factures établies par le Service des eaux de Manigod sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 15. Quel que soit le motif de la demande de résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- La partie fixe (ou abonnement) du tarif pour la durée de l'abonnement écoulée depuis la dernière facturation jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Cette partie fixe sera facturée au prorata temporis de la durée précitée.
- La partie proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation,
- La location de compteur,
- Toutes taxes et redevances au profit de tiers,
- Toutes fournitures et prestations dues au titre du présent règlement.

En l'absence de résiliation du contrat, dans les conditions définies à l'article 15, l'abonné conserve cette qualité, et de fait, reste donc redevable de toutes les sommes dues à ce titre.

Article 22 Paiement des fournitures d'eau

Le service de fourniture d'eau est facturé selon la fréquence de facturation fixée par la collectivité et donne lieu au minimum à deux facturations au moins par an. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de fourniture d'eau est due pour la période de facturation. En cas de période incomplète (fin d'abonnement ou résiliation), la partie fixe est remboursée au prorata temporis.

Le Service des eaux de Manigod est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence et de la part fixe correspondante, dans les quatre cas suivants : factures intermédiaires pour les

abonnés faisant l'objet d'une procédure collective, en cas d'arrêt du compteur, en cas d'impossibilité d'établissement de la consommation réelle de l'abonné, lorsque le Service des eaux de Manigod n'a pas connaissance du relevé du compteur.

Le Service des eaux de Manigod peut consentir, à certains abonnés, un tarif différent du tarif général. Les différentes situations ouvrant droit à ce tarif seront prévues par délibération. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions tous les usagers placés dans une situation identique au regard du service et ce, en application du principe d'égalité des usagers des services publics.

Article 23 Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des eaux de Manigod.

Article 24 Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des eaux de Manigod doit être acquitté au plus tard dans le délai indiqué sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des eaux de Manigod en cas de réclamation de l'abonné.

Article 25 Réclamations de l'abonné

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse du Service des eaux de Manigod, ou par voie électronique aux adresses figurant sur les documents officiels ou sur le site de la collectivité et comporter les références de la facture contestée.

Article 26 Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Lorsqu'il est saisi, le Service des eaux de Manigod oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 27 Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai défini sur la facture : le Trésor Public met en œuvre les mesures de poursuite légales, lorsque la loi l'autorise, la collectivité pourra, après mise en demeure de l'abonné, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues.

Le Service des eaux de Manigod est autorisé à mettre en œuvre toutes autres mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure.

En cas de facture impayée concernant la fourniture d'eau de la résidence principale, le Service des eaux de Manigod se réserve la possibilité, afin de permettre l'examen de la situation de l'abonné et après l'en avoir avisé par courrier (et sauf opposition de celui-ci dans un délai maximal de 8 jours, conformément au décret N°2008-780 du 13/08/2008), de transmettre, aux services sociaux départementaux et/ou communaux et dans le cadre de l'accompagnement

social de l'abonné, ses nom, prénom et adresse, le montant de sa dette ainsi que la période de consommation correspondante.

Article 28 Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande au Trésor Public dans les délais règlementaires avant prescription. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné.

Article 29 Fuites sur installation

Dans les locaux à usage d'habitation, lorsque la collectivité constate une augmentation anormale (supérieure au double de la consommation moyenne sur 3 ans) de la consommation d'eau au vu du relevé du compteur, elle en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette consommation anormale peut avoir comme origine une fuite d'eau.

Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture doivent être situées sur une canalisation d'eau potable privative après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Cet écrêtement sera accordé sous réserve de la production par l'abonné, dans un délai d'un mois suivant l'information faite par le Service des eaux de Manigod, d'une attestation d'une entreprise de plomberie précisant la réparation, la date de celle-ci et la localisation de la fuite. Le Service des eaux de Manigod peut contrôler sur place pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

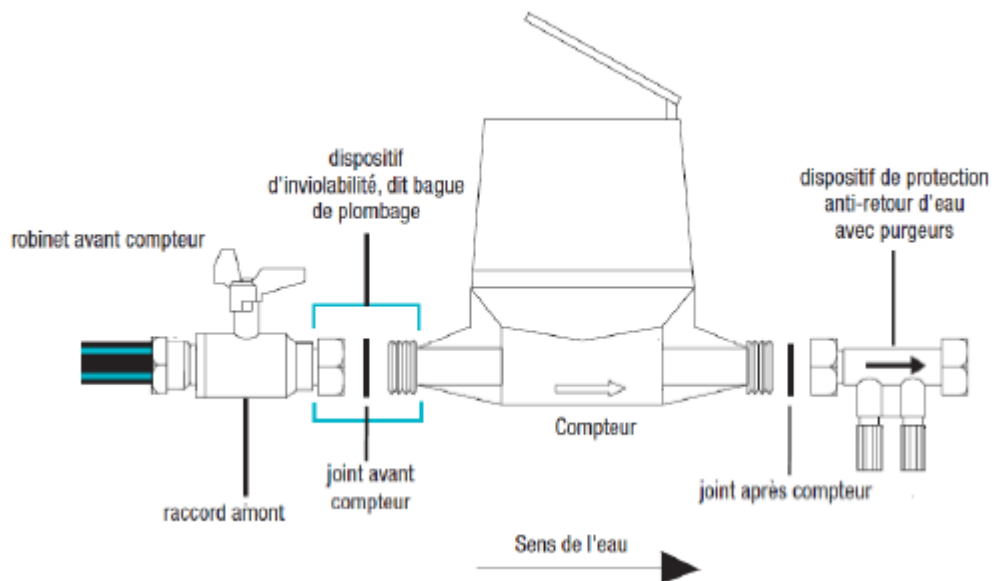
CHAPITRE 6 Branchements

Article 30 Description et propriété des branchements

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de dépendances non habitables sur une même propriété, appartenant au même propriétaire ou copropriétaire.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible : La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, Le robinet d'arrêt et la bouche à clé,

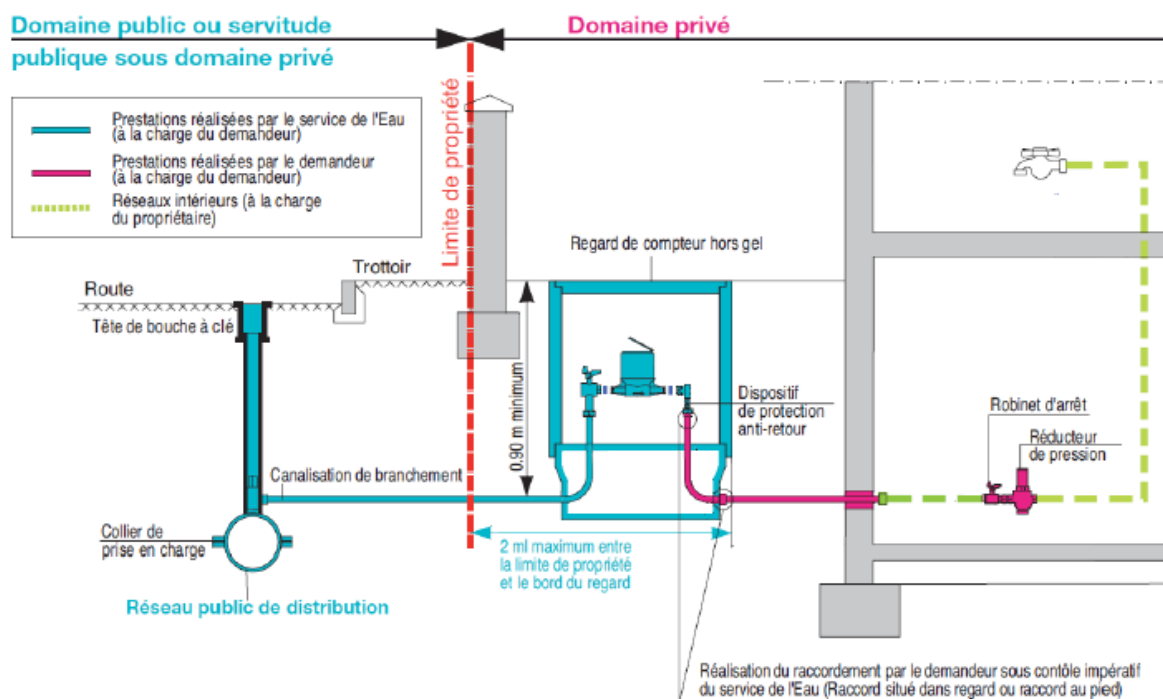
La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'à la pénétration dans les bâtiments, le regard abritant le compteur le cas échéant, L'ensemble de comptage regroupant, le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et ses joints de raccordement, ainsi que le support compteur dans les nouvelles installations, qu'il soit extérieur ou intérieur. Le robinet d'arrêt après compteur, Le dispositif antiretour (clapet, dysconnexion)



Le branchement comprend deux parties distinctes :

- La partie publique du branchement est celle située sur une propriété publique, depuis la prise d'eau sur la conduite publique et jusqu'en limite avec une propriété privée. Elle est la propriété du Service des eaux de Manigod et fait partie intégrante du réseau. Le Service des eaux de Manigod assure à ses frais les réparations, l'entretien, le renouvellement et la prise en charge des dommages sur cette partie du branchement.
- La partie privée du branchement correspond aux canalisations et installations situées sur les propriétés privées, excepté toutefois l'ensemble de comptage qui reste la propriété du Service des eaux de Manigod. La partie privée comprend le regard de comptage, elle appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation sauf en cas de faute du Service des eaux de Manigod.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage doit être accessible à tout moment. Les travaux de démolition, de maçonnerie ou de revêtement de sol (terrassement) nécessaires pour en assurer l'accessibilité étant à la charge du propriétaire foncier mais peuvent être entrepris par la mairie de Manigod ou l'entreprise mandatée pour garantir la sécurité de la distribution publique de l'eau.



Sur les installations neuves, la limite entre partie publique et partie privée est matérialisée par un regard pouvant être équipé d'un compteur général et d'un dispositif anti-retour.

Article 31 Nouveaux branchements

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service des eaux de Manigod à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible auprès du Service des eaux de Manigod. Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté notamment lorsque le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou de l'accord du maire de la commune.

L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries...), travaux nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée), est à la charge du demandeur.

Le demandeur aura la responsabilité de l'établissement du nouveau branchement. Il devra solliciter toutes les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Le Service des eaux de Manigod fixe, en concertation avec le demandeur des travaux, le tracé le plus court et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, conformément aux dispositions du présent règlement.

La partie publique du branchement devra être effectuée par une entreprise habilitée par le Service des eaux de Manigod librement choisie par le demandeur au sein de la liste en vigueur au moment de la demande.

Le Service des eaux de Manigod peut surseoir à accorder un nouveau branchement si la réalisation de celui-ci nécessite des travaux de modification ou d'extension du réseau public dans l'attente de leur réalisation éventuelle.

Le Service des eaux de Manigod peut refuser un nouveau branchement en raison de circonstances techniques ou économiques particulières (notamment enjeu sanitaire dû à la longueur du raccordement, coût disproportionné de l'extension ou du renforcement du réseau existant par rapport aux nombres d'usagers concernés...)

Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions préalablement fournies par le Service des eaux de Manigod.

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution, et avant tout scellement ou recouvrement, le Service des eaux de Manigod constate les emplacements de l'implantation des tuyaux, regards, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement sur la voie publique jusqu'au point de comptage de l'eau.

Le Service des eaux de Manigod est seule habilité à manœuvrer les vannes sur le réseau de distribution public. Il réalise ou fait réaliser le raccordement du branchement sur la conduite de distribution, le raccordement amont du regard de comptage en limite de propriété et la mise en service du branchement.

L'eau est fournie après :

- la souscription d'un abonnement dans les conditions fixées aux articles 13 et 14,
- la mise en place du compteur.

Article 32 Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service des eaux de Manigod.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite du domaine public équipé d'un ensemble de comptage et d'un dispositif antiretour.

Article 33 Suppression des branchements

Tout branchement existant non utilisé doit être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique. L'abonné doit se charger de dégager la prise sur la canalisation publique avant l'intervention du Service des eaux de Manigod (intervention tranchée ouverte et conduite dégagée). La suppression est alors réalisée par le Service des eaux de Manigod à titre gratuit.

Article 34 Raccordement des propriétés non riveraines

Si le branchement doit traverser une propriété privée, le demandeur doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir dans la propriété traversée la conduite nécessaire y compris, le regard pour l'installation du compteur. Dans cette situation, le regard compteur sera installé sur le domaine privé en limite du domaine public.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitudes, autorisation de travaux, actes notariés entre chacune des parties..).

Article 35 Fuites, dommages et dysfonctionnements sur les branchements

En cas de fuites sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des eaux de Manigod qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

En cas de fuite située sur la partie privée du branchement, même en amont du compteur, l'abonné avant la limite privée/ publique s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans un délai maximum d'un mois, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité

A défaut de réparation dans ce délai, en cas de fuite en amont du compteur, le Service des eaux de Manigod procède à l'estimation des fuites et facture le volume correspondant à l'abonné. Il procède également à la pose d'un compteur en limite de propriété, conformément aux dispositions du chapitre VI relatif aux compteurs.

En cas de fuite en partie privative, le service des eaux de Manigod peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- Non réparation du branchement en cause par l'abonné dans les 15 (quinze) jours après mise en demeure par le service des eaux de Manigod.

- Danger immédiat pour la sécurité publique des biens et des personnes.

Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

En outre, le service des eaux de Manigod peut, à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité aux frais de l'abonné.

Lorsqu'un dommage ou un dysfonctionnement de la partie privée du branchement a pour conséquence de priver l'abonné d'eau, ce dernier doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des eaux de Manigod.

Le Service des eaux de Manigod peut autoriser l'abonné, si les conditions techniques sont réunies, à mettre en place une alimentation temporaire pendant une durée maximum d'un mois. Il apporte à l'abonné son appui technique. Le Service des eaux de Manigod estime le volume consommé non comptabilisé et le facture à l'abonné. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux de Manigod et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

Article 36 Lotissements et opérations d'aménagement d'ensemble

Les réseaux des lotissements ou des opérations d'aménagement d'ensemble sous les espaces privés communs notamment les voiries sont des réseaux privés. Ces réseaux sont réalisés et financés par l'aménageur.

Leurs conceptions et réalisations devront respecter les règles de l'art et normes en vigueur concernant la création de réseaux.

Les différentes phases de conception, réalisation et réception se dérouleront selon la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques du Service des eaux de Manigod.

Tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande préalable de branchement au Service des eaux de Manigod.

Si les réseaux n'ont pas vocation à être intégrés au patrimoine (dans le réseau public) de la collectivité, un regard compteur général devra être mis en place en limite des domaines privé et public aux frais du demandeur.

Si les réseaux d'un lotissement ou d'une opération d'aménagement d'ensemble sont destinés à être intégrés au patrimoine (dans le réseau public) de la collectivité, les préconisations en vigueur concernant la création de réseaux publics devront être respectées.

L'intégration de réseaux existants dans le cadre d'une rétrocession de voirie à la collectivité doit faire l'objet d'une demande écrite.

Les ouvrages existants feront l'objet d'un diagnostic du Service des eaux de Manigod sur la base d'un dossier technique à constituer selon la procédure en vigueur. Les conditions techniques et financières sont précisées par délibération de la mairie de Manigod.

L'avis favorable du Service des eaux de Manigod est conditionné par le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des prescriptions du Service des eaux de Manigod.

Des travaux de réparation et de résolution des désordres sur la base du rapport du Service des eaux de Manigod peuvent conditionner l'incorporation des réseaux au domaine public.

36.1 Branchements multiples et procédure d'individualisation des compteurs

- **1er Cas : Pour les immeubles collectifs existants.**

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 du 28/04/03, les propriétaires d'immeubles qui demandent l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doivent préalablement aménager les installations de distribution d'eau de leur appartenant afin de permettre celles-ci. En cas d'individualisation des abonnements, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires sont des ouvrages privés et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

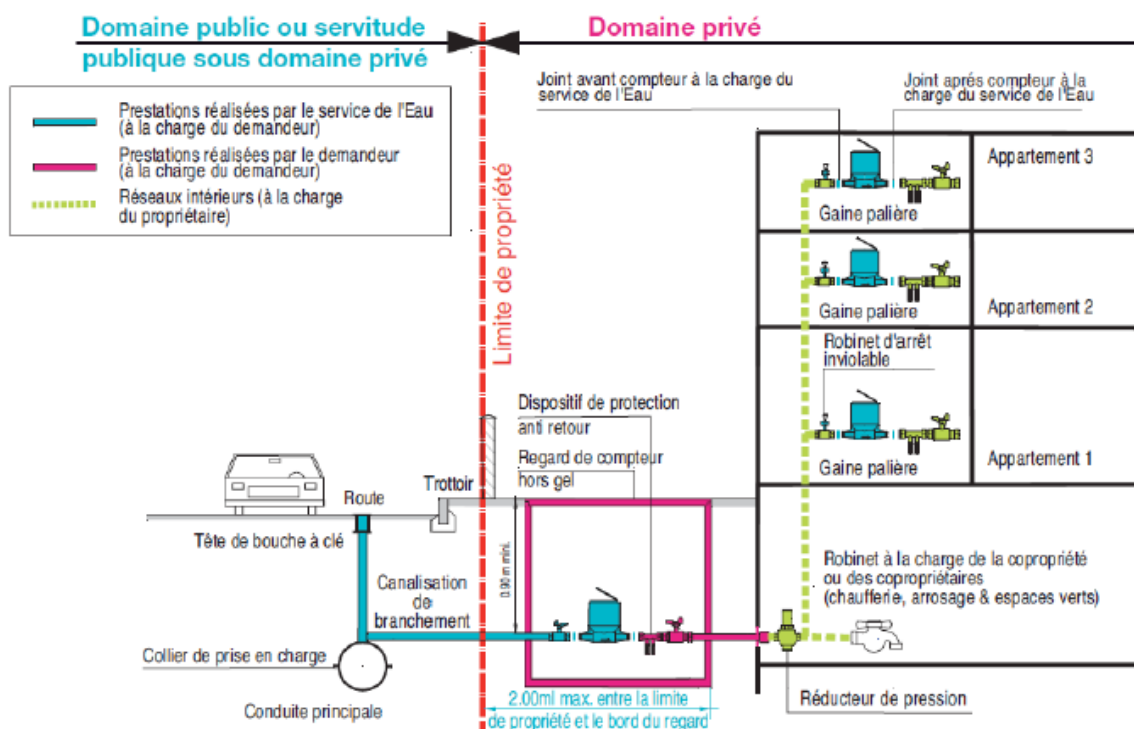
- **2^{ème} Cas : Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif**

Il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux collaborateurs du service des eaux de Manigod. Chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Les gaines techniques doivent disposée OBLIGATOIREMENT d'une évacuation des eaux afin d'éviter l'inondation des parties communes.

Les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires sont des ouvrages privés et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.



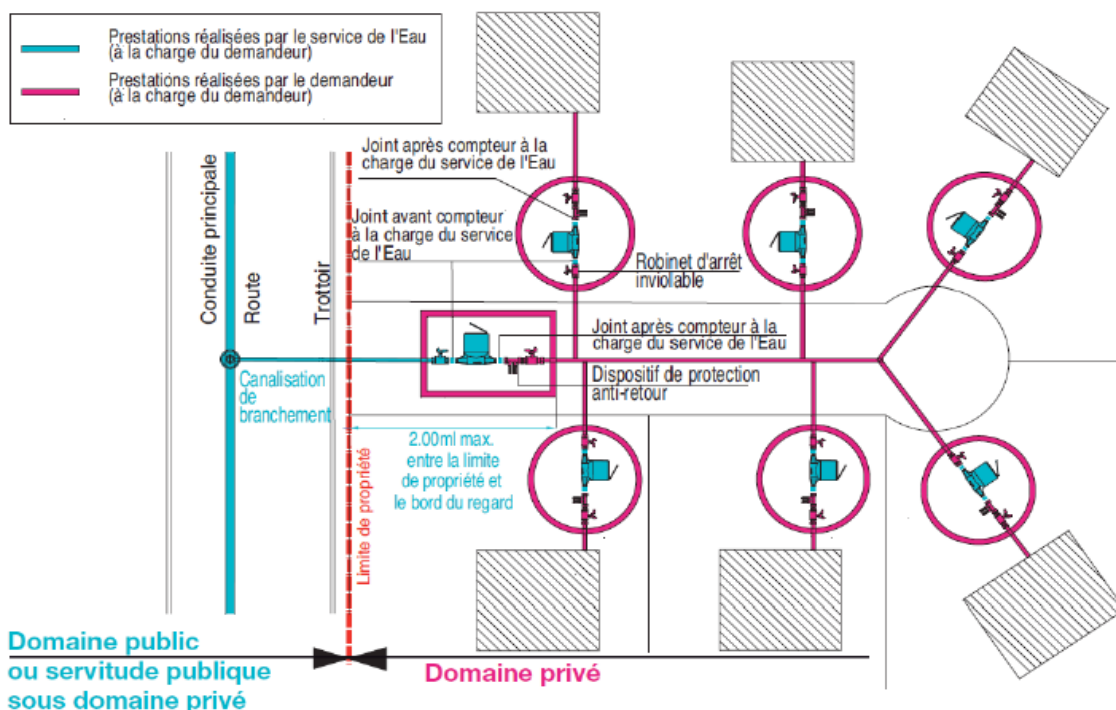
Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- L'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel.
- L'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

De plus, un compteur général devra être obligatoirement installé en limite de réseau public/privé, idéalement au départ de la voie d'accès des lots. L'abonnement et la consommation de ce compteur seront à la charge du ou des propriétaires de la voie privée.



Article 36 Gestion et entretien des branchements

36.1 Partie public du branchement

Le Service des eaux de Manigod a une obligation de surveillance du branchement public. Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, ainsi que des conséquences du gel y compris sur le compteur situé sous la voie publique. Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par Service des eaux de Manigod ou par l'une des entreprises de son choix à la charge de la collectivité. Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

36.2 Partie privée du branchement

Le Service des eaux de Manigod de Manigod n'intervient pas sur la partie privée du branchement située dans les propriétés privées avant le compteur général, ceci incombant à l'abonné, sous contrôle du service des eaux. A cette occasion, une opération de normalisation de l'installation devra être réalisée par l'installation d'un compteur en limite de propriété, avec l'accord des parties.

Les travaux de fouilles, de remblais et d'accès nécessaires à l'accès au branchement sont du ressort et à la charge de l'abonné. C'est l'abonné qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux. Le Service des eaux de Manigod donnera les prescriptions de renouvellement du branchement. Les travaux seront à la charge du propriétaire et réalisés par le Service des eaux de Manigod ou une entreprise compétente.

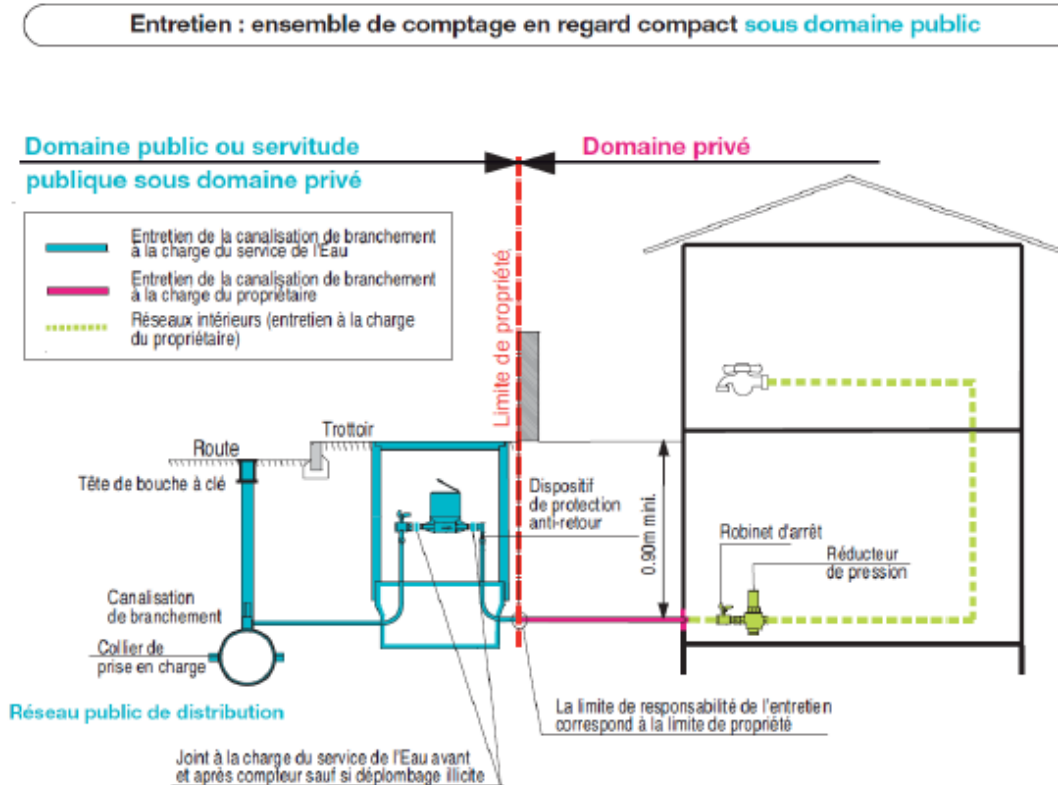
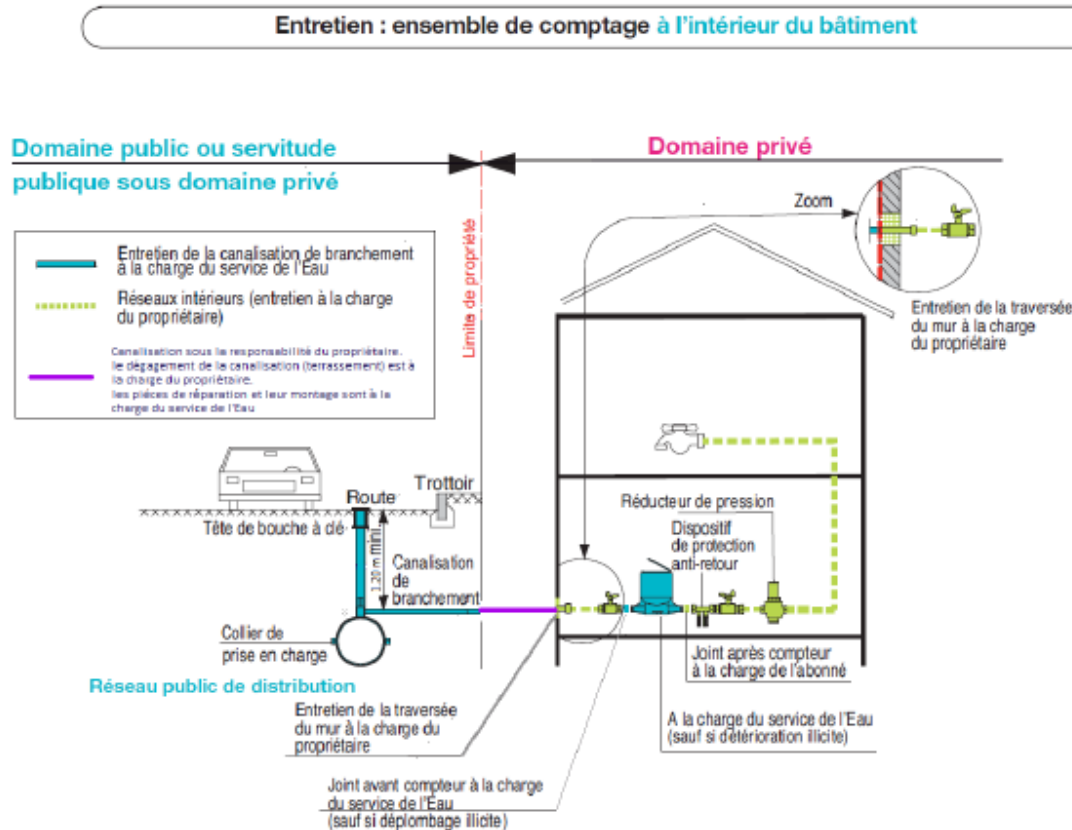
Les réparations et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Le non-respect de ces prescriptions risquant d'endommager le branchement.

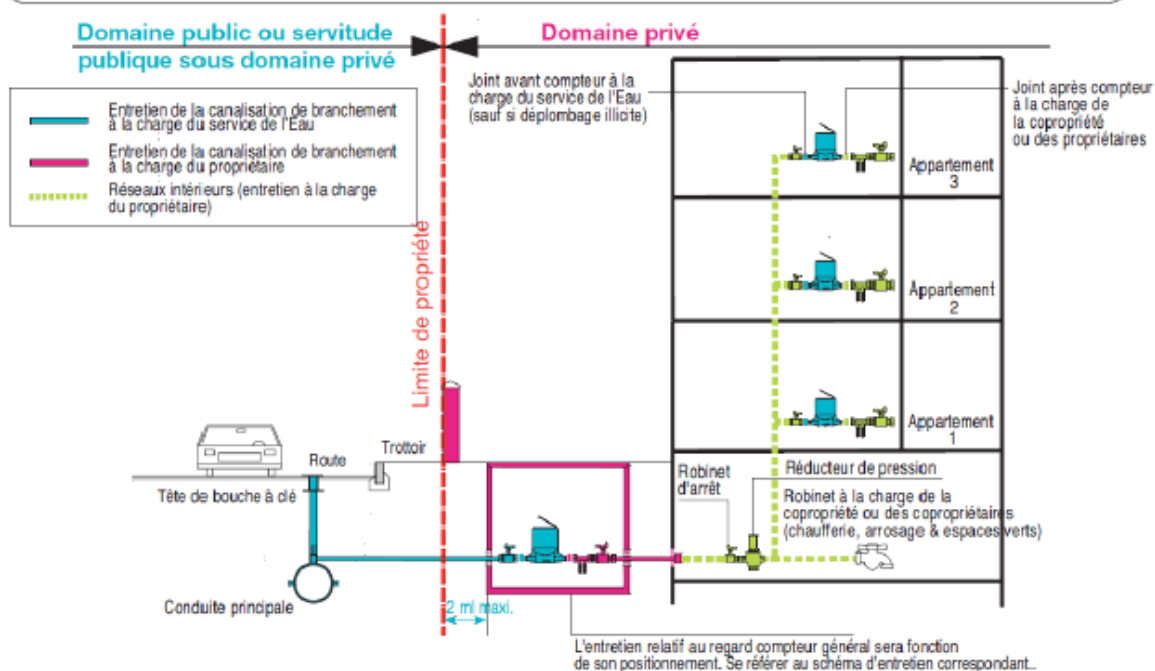
Le propriétaire assure l'entretien, la recherche de fuite, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison (joint aval compteur).

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel.

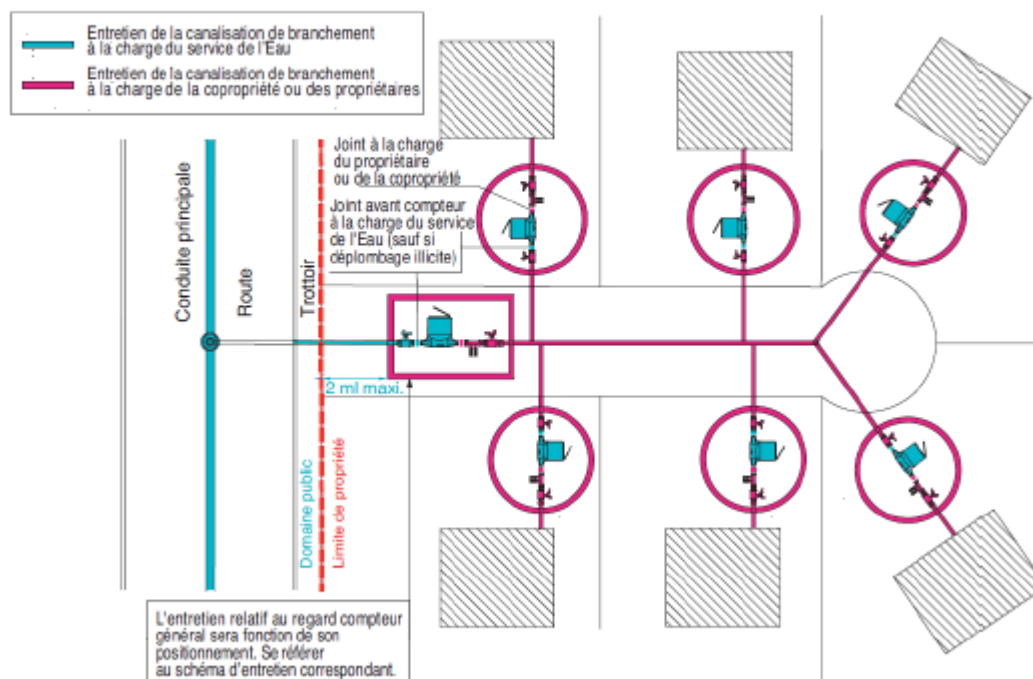
36.3 Schémas des différents cas de figures de la responsabilité de l'entretien des branchements

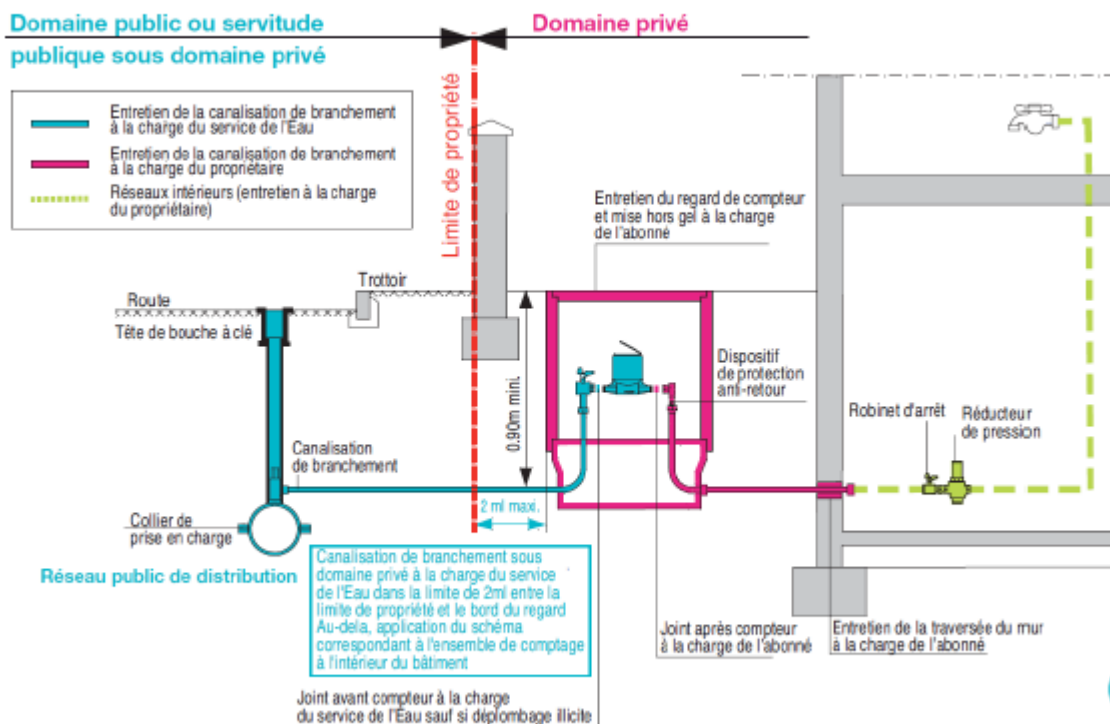


Entretien du branchement : dispositif de comptage individualisé en habitat collectif vertical (immeuble)



Entretien : dispositif de comptage de lotissement individualisé





A

Article 37 Eléments non compris dans le branchement

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage et comprend obligatoirement :

- Le robinet de purge.
- Le clapet anti-retour.
- Le réducteur de pression.

Le clapet anti-retour est partie intégrante du réseau privé. Il est fourni, chaque fois que possible, par le service des eaux de Manigod, ou, selon les cas de figure, s'il est fourni par un particulier, l'équipement posé doit être strictement conforme aux prescriptions établies par le service des eaux de Manigod, placé à l'aval dans le sens de l'écoulement.

Le dispositif anti-retour d'eau, le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'abonné.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service des eaux de Manigod ou l'autorité compétente se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

Article 41 Installation d'un surpresseur

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des eaux de Manigod et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de

déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par le Service des eaux de Manigod.

Article 42 Mise à la terre des installations électriques

L'abonné doit respecter les règlements en vigueur qui interdisent notamment : l'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques la connexion des installations électriques à la prise de terre par l'intermédiaire du branchement d'eau, la continuité électrique de cette canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

Article 43 Prévention des retours d'eau

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du compteur au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement. Ils sont installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service des eaux de Manigod procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par le Service des eaux de Manigod au titre d'un éventuel dommage.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service des eaux de Manigod pourra effectuer la pose d'un robinet d'arrêt après compteur ou d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

Article 44 Eau ne provenant pas de la distribution publique

L'abonné, propriétaire ou utilisateur d'une eau ne provenant pas de la distribution publique doit respecter les règlements en vigueur concernant notamment : la déclaration de puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, l'interdiction de la connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public, les dispositifs de stockage, la protection de la ressource.

Le Service des eaux de Manigod peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés, sous réserve de l'absence de connexion de ces dispositifs et réseaux avec le réseau public de distribution d'eau potable et de leur conformité aux normes françaises ou européennes.

Tout abonné disposant de sa propre ressource en eau (nappe, source, puits, récupérateur d'eau de pluie,..) à l'origine d'un rejet au réseau public d'assainissement, se verra poser un compteur par le Service des eaux de Manigod, afin de mesurer les rejets dans le réseau public d'assainissement et calculer la redevance d'assainissement, dont ils doivent s'acquitter.

Les agents de la collectivité doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

Article 45 Pression d'alimentation des branchements

La pression de service peut varier de 0,3 bars à 16 bars. Le service des eaux de Manigod de Manigod se réserve le droit de modifier à tout moment la pression de service.

Par conséquent, tous les branchements devront disposer d'un réducteur de pression, ce dernier sera installé obligatoirement après le compteur et à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'abonné qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix.

Le service des eaux de Manigod s'engage à délivrer, une pression statique minimale au branchement qui ne peut être inférieure à 0,3 bars à l'étage le plus haut si la pression du réseau le permet.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter toute variation de pression sans pouvoir demander aucune indemnité :

Article 46 Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures de bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive. Pour ce faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc.), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

Article 46 Relevé des compteurs

Le relevé des compteurs est effectué au moins une fois par an.

Il s'effectue soit par lecture sur le compteur, soit par relève à distance n'impliquant pas de passage obligatoire au domicile de l'usager ou abonné (sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur). En cas de contestation, l'index lu au compteur fait foi sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des eaux de Manigod pour le relevé des compteurs.

Si, au cours des périodes de relèves, ils ne peuvent accéder au compteur, un nouveau rendez-vous est proposé à l'usager. A défaut, ils laissent sur place à l'usager, un avis de passage stipulant la procédure à suivre. Si l'index du compteur n'est pas renseigné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la collectivité. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

Article 47 Vérification des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), indépendant du Service des eaux de Manigod, sous la forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage. Dans tous les cas, une moyenne de consommation sera effectuée à partir des consommations des deux années précédentes. Une régularisation de facturation, sur une rétroactivité maximum de deux ans, sera effectuée sur la base de la relève précitée.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des eaux de Manigod. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des eaux de Manigod a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications du compteur des abonnés.

Article 48 Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des eaux de Manigod à ses frais : dans le cadre de la gestion de son parc des installations de comptage et en application de la réglementation en vigueur. Si après utilisation normale du compteur une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'un jaugeage ou d'un arrêt du compteur, En cas de gel ou de détériorations malgré l'application des précautions indiquées à l'article 36 et prises par l'abonnement, en cas de détérioration résultant, notamment : De l'ouverture ou du démontage du compteur, De l'incendie, De chocs extérieurs, De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas, du réseau de distribution d'eau, Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer, Des retours d'eau chaude.

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations privées, le Service des eaux de Manigod devra différer son intervention.

L'abonné devra alors sous un délai de 15 jours, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer le Service des eaux de Manigod afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Toutefois, sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service des eaux de Manigod pourra effectuer la pose d'un nouveau robinet d'arrêt avant

compteur, celui-ci restant de nature privée, et moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur.

Chapitre 7 Pénalités et voies de recours

Article 49 Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la collectivité et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

Article 51 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- tous préjudices subis par la collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 52 Infractions et poursuites - Pénalités

Les infractions au présent règlement commises par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatées par les agents assermentés de la commune et peuvent donner lieu à des dépôts de plainte devant la gendarmerie et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Peuvent être appliquées les pénalités encourues dans les cas suivants (montants fixés par délibération du Conseil Municipal de Manigod) :

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès du Service des eaux de Manigod :

- A partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),
- A partir des branchements non autorisés ou hors service,

- Dans le cas d'un contournement du compteur,
 - Dans l'immeuble sans contrat d'abonnement.
2. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,
 3. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,
 4. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation comptage,
 5. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses,
 6. En cas de bris des bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendies.

Chapitre 8- Voies de recours des usagers

Article 53 - Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, au Service des eaux de Manigod. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point d'installation, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 54 Demande de dégrèvement (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann)

Dès que le service des eaux de Manigod constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe sans délais l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de fuite importante au niveau de l'installation après compteur, une demande de dégrèvement pourra être adressée au service des eaux. Cette demande ne pourra intervenir qu'après réalisation des travaux de réparation de la fuite. Elle devra être accompagnée du justificatif des travaux engagés (facture acquittée d'une entreprise spécialisée) et doit se faire avant le délai d'un mois après la notification.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Après l'étude de la demande, un dégrèvement pour fuite pourra être établi. Le volume soumis à facturation sera celui fixé selon la formule suivante :

Formule de calcul du dégrèvement consommation selon la **dit loi Warsmann**:

$$\text{Dégrèvement} = \text{CRéelle} - \text{CMOY3} \times 2$$

Avec : CRéelle consommation relevée au compteur.

CMOY3 consommation moyenne enregistrée sur les trois dernières années.

Exemple : Vous avez consommé en moyenne 100 m³ sur les 3 dernières années. Après réparation de la fuite, votre compteur annonce une consommation de 300 m³ (= 3 fois la consommation moyenne). Dans ce cas, vous devrez vous acquitter de 200 m³ et la commune de Manigod prendra à sa charge 100 m³.

Avec : CRéelle consommation relevée au compteur.

CMOY3 consommation moyenne enregistrée sur les trois dernières années.

Ces dispositions s'appliquent seulement aux locaux d'habitation ayant une augmentation de volume d'eau consommé due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues par des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Le service des eaux de Manigod peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, notre service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Cas spécifique : Faute d'avoir localisé la fuite, l'abonné peut demander dans un délai d'un mois la vérification de son compteur par le service des eaux.

Quelques conseils :

- *Surveiller régulièrement son compteur peut permettre de soupçonner une fuite s'il tourne alors qu'aucun robinet n'est ouvert dans l'habitation.*
- *L'utilisateur doit veiller à la bonne protection contre les risques de détérioration du compteur et notamment le gel : c'est pourquoi il est recommandé après les épisodes de froid persistant de s'assurer que le compteur ou la canalisation implantée dans le regard de comptage n'a pas gelé*
- *Surveiller sa consommation lors des relevés pour détecter une augmentation inexpliquée*

Article 55 Médiation de l'eau

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut saisir :

- Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante, il est chargé de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité.
- La Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

- Par le site internet : <https://www.mediation-eau.fr/>
- Par Courrier :
Médiation de l'eau
BP 40463
75366 Paris Cedex 08

Article 56 – Recours contentieux

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un

service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par la Mairie de MANIGOD.

Chapitre 9 Dispositions d'application

Article 57 Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le **06/10/2023**. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir dès transmission ou remise aux usagers et abonnés dans les conditions prévues au chapitre 4.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la collectivité.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné. Dans l'hypothèse où les travaux de branchement seraient réalisés par le service des eaux de Manigod ou une entreprise au choix du client respectant le cahier des charges, l'acceptation par le demandeur du devis initial de raccordement vaut également accuser réception du règlement.

Article 58 Modifications du présent règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

.